

**DELIBERATION N° 06 - INTEGRATION ET MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE A 1378
CHEMIN DE GRAND COULOMHEU**

Rapporteur : M. DUSSAULX

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Le secteur du Chauffour/ Branly a fait l'objet d'un aménagement dans le cadre d'un lotissement. Ce lotissement a permis la construction d'habitations dans ce secteur.

2 voies ont été ouvertes à ce titre notamment, l'impasse Edouard Branly et l'impasse du Chauffour.

La parcelle A 1378 de ce secteur n'a pas été aménagée lors de la construction du lotissement et a été laissée en tant qu'espace vert. Elle a ensuite été incluse dans la rétrocession des voiries au Grand Nancy, gestionnaire de cette compétence. Cette parcelle a donc également été rétrocédée à notre intercommunalité.

Toutefois, elle n'a pas vocation à être construite, notamment eu égard aux servitudes qui grèvent cette propriété métropolitaine. D'autre part, elle n'a pas d'intérêt réel relatif à la gestion des voiries attenantes. Elle représente une charge supplémentaire pour la métropole dans la gestion de ses espaces.

Aussi, la ville de Ludres a fait part à la métropole de son souhait de bénéficier de cet espace vert, notamment au regard de la biodiversité et de l'intérêt paysager de celle-ci.

Les riverains, rencontrés sur ce dossier, se sont montrés unanimement favorables à sa gestion, dans le respect de l'environnement.

A ce titre, il peut être opportun de bénéficier de la cession de ladite parcelle à la ville, dans son domaine privé, dans le but de la mettre à disposition de ces habitants.

Intervention de Monsieur le Maire :

Cette parcelle est grevée de grosses servitudes (eau et assainissement) sur environ un tiers de la surface. Elle sera mise à disposition des riverains qui en assureront l'entretien.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de cession de la parcelle A 1378 (plan ci-joint) par la métropole du Grand Nancy à la ville de Ludres (dans son domaine privé), les conditions étant à préciser dans une délibération ultérieure ;

- d'approuver le projet de mise à disposition de cette parcelle en faveur des propriétaires riverains de la parcelle (issus de l'ancien lotissement), situés notamment impasse du Chauffour et impasse Edouard Branly.